

Fonds Intercommunal Initiative Périgord de soutien économique au profit des TPE et des chefs d'entreprises en situation de fragilité suite à la crise sanitaire

CONVENTION

Entre 14 Communautés de communes et l'Association Initiative Périgord pour la création d'un fonds intercommunal de soutien économique dans le cadre de la crise du COVID-19

ENTRE :

Les EPCI à fiscalité propre volontaires, citées ci-dessous :

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HOMME**, sise 28, Avenue de la Forge, 24620 LES EYZIES, n° SIRET 200.041.168.00077, représentée par **M. Philippe LAGARDE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD**, sise Maison des communes, 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT, n° SIRET 200.041.440.00013, représentée par **M. Jean Claude CASSAGNOLE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**, sise ZAE Pierre-Levée, 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD, n° SIRET 200.041.572.00013, représentée par **M. Jean Paul COUVY**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FÉNELON**, sise 1, Place de la Mairie, 24590 SALIGNAC EYVIGUES, n° SIRET 200.040.830.00016, représentée par **M. Patrick BONNEFON**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE**, sise 9, rue du Docteur Hyppolyte Lacroix, 24410 SAINT AULAYE-PUYMANGOÛ, n° SIRET 242.400.935.00019, représentée par **M. Yannick LAGRENAUDIE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS**, sise 11, Rue Coulaud, 24600 RIBÉRAC, n° SIRET 200.040.400.00018, représentée par **M. Didier BAZINET**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS**, sise 48-50, rue Antonin Debidour, 24300 NONTRON, n° SIRET 200.071.819.00011, représentée par **M. Gérard SAVOYE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**, sise 4 bis, rue du Maréchal Joffre, 24700 MONTPON MÉNESTÉROL, n° SIRET 200.040.384.00021, représentée par **M. Jean Paul LOTTERIE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PÉRIGORD**, sise 2, rue du Périgord, 24400 MUSSIDAN, n° SIRET 200.069.094.00072, représentée par **Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE**, sa Présidente,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÈZÈRE EN PÉRIGORD**, sise rue de la Tuilerie, 24270 PAYZAC, n° SIRET 242.401.024.00060, représentée par **M. Bruno LAMONERIE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE, VERN, SALEMBRE EN PÉRIGORD**, sise 1, Boulevard Lakanal, 24000 PERIGUEUX, n° SIRET 200.040.095.00016, représentée par **M. Jean Michel MAGNE**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON**, sise La Grand Font, 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, n° SIRET 200.034.197.00018, représentée par **M. Thierry BOIDÉ**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE**, sise Avenue de la Gare, 24220 SAINT CYPRIEN, n° SIRET 200.041.051.00083, représentée par **M. Serge ORHAND**, son Président,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR- THENON-HAUTEFORT**, sise Pôle des Services Publics, 58 avenue Jean Jaurès, 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, n° SIRET 20004115000018, représentée par **M. Dominique BOUSQUET**, son Président,

- **L'Association Initiative Périgord**, sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 PÉRIGUEUX Cedex 9, n°SIRET 422.981.357.00029, représentée par **M. Michel CONTE**, son Président,

- **Les chambres consulaires :**

La Chambre de Méfiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24), sise Cré@Vallée Nord – 295, boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, n° SIRET 130.14.053.00024, représentée par **M. Didier GOURAUD**, son Président,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, sise Créa@Vallée Nord – boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, n° SIRET 130.014.053.00024, représentée par **M. Christophe FAUVEL**, son Président,

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, sise Cré@Vallée Nord – 295, boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, n° SIRET 182.400.010.00191, représentée par **M. Jean Philippe GRANGER**, son Président,

PRÉAMBULE

Dans le contexte de crise sanitaire et économique que nous traversons, Initiative Périgord et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire soussignés, dans la mesure de leurs possibilités, ont la volonté de créer, en lien étroit avec les chambres consulaires, un fonds de soutien des entreprises locales qui sont fortement impactées par cette crise.

Ce fonds n'a pas vocation à se substituer aux mesures mises en place par l'Etat, la Région ou les autres collectivités à destination des entreprises impactées par la crise du COVID-19 et qui subissent depuis mi-mars 2020 un fort ralentissement de leur activité, voire pour certaines d'entre elles un arrêt total. Le but est, à l'échelon de nos territoires et collectivement, de créer un dispositif spécifique et complémentaire qui puisse répondre en particulier aux situations économiques alarmantes des petites entreprises, qui ne pourraient être secourues par les dispositifs de l'Etat ou de la Région.

Aussi, considérant la compétence des EPCI à fiscalité propre en matière de soutien aux entreprises, il est nécessaire d'apporter aux TPE de nos territoires un soutien de proximité suivant leur situation par des prêts à taux zéro ou bien des aides directes sous forme de subvention, les EPCI participants s'associant à la plateforme d'initiative locale Initiative Périgord pour créer un fonds intercommunal Initiative Périgord de soutien économique qui fait l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un apport associatif avec un droit de reprise de **378 080 €** par les EPCI, à l'Association Initiative Périgord pour la constitution et l'abondement d'un fonds de soutien, en faveur des entreprises impactées économiquement par la crise du COVID- sur les territoires des EPCI signataires. Initiative Périgord, en son nom propre, effectue un apport de **586 000 €** destiné au financement du volet « Prêts d'honneur ».

Ce fonds est destiné à être redistribué sous forme de prêts d'honneur et de subventions aux entreprises et aux chefs d'entreprises des territoires des EPCI à Fiscalité propre signataires, remplissant les critères définis dans la présente convention et validés par le Comité d'agrément.

En conséquence, le remboursement de l'apport associatif - déduction faite de la partie attribuée en subvention - débutera selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

2.1. Apports

Les Communautés de Communes (EPCI) signataires font des apports à l'association Initiative Périgord, qui les accepte, dans les conditions énoncées à la présente convention pour un montant total de **378 080 €** (trois-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-vingts euros)

Les EPCI abondent le fonds ainsi constitué à raison de deux euros par habitant, à titre indicatif. Au titre de ces apports, Initiative Périgord attribue des aides directes sous forme de subventions aux entreprises ou de prêts définis à l'article 1er.

Initiative Périgord, en son nom propre, effectue un apport de 586 000 € (cinq-cent-quatre-vingt-six-mille euros) qui permettra d'accorder des prêts d'honneur aux chefs d'entreprises ou associés, IP n'étant pas légalement autorisée à accorder des apports auprès des entreprises sur ses fonds propres.

La répartition des apports, d'un montant total de **964 080 €***, est la suivante

Collectivité / EPCI*	Nombre d'Hab.	Montant de l'Apport
----------------------	---------------	---------------------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS	19 607	39 214
---	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE	6 665	13 330
---	-------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS	12 106	24 212
--	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD	18 927	37 854
---	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	14 369	28 738
--	--------	--------

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR		
---	--	--

THENON-HAUTEFORT	22 788	45 576
------------------	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	12 020	24 040
--	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSEDE	9 022	18 044
---	-------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON	9 630	19 260
---	-------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME	15 269	30 538
--	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8 561	17 122
---	-------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE	11 253	22 506
--	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS	15 143	30 286
--	--------	--------

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD	13 680	27 360
---	--------	--------

S/ TOTAL	189 040	378 080
----------	---------	----------------

INITIATIVE PÉRIGORD		586 000
---------------------	--	----------------

TOTAL DU FONDS		964 080
----------------	--	----------------

* sous réserve de validation par les structures

2.2. Modalités de versement

La mise à disposition des fonds, auprès d'Initiative Périgord, interviendra par les apporteurs à la signature de la présente convention.

2.3 Utilisation

Les apports visés à l'article 2.1. et réalisés par les EPCI devront être exclusivement utilisés par Initiative Périgord au financement de subventions et de prêts prévus à l'article 1^{er} à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.

Les subventions et les prêts pris sur les apports des EPCI devront impérativement comporter les caractéristiques notamment : montant, nature, bénéficiaires, durée, différé de remboursement.

Les EPCI se réservent le droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de leurs apports et en particulier le respect des règles définies au présent article et pourront, dans cette perspective, demander à l'association tout document ou justificatif.

2.4 Critères d'attribution des subventions, prêts et prêts d'honneur

Les subventions et prêts du fonds intercommunal de soutien, à destination des entreprises ou dirigeants d'entreprises, sont attribués selon les critères suivants :

- Entreprises ayant un statut d'entreprise artisanale, commerciale ou agricole (sous réserve qu'il s'agisse d'une seconde transformation) ou chefs d'entreprise en situation de fragilité,
- Rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'Épidémie de COVID 19 ainsi que les entreprises nées à partir de 2019.
- Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein,
- Présentant un chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € HT (le CA s'entend par entreprise et non par établissement),
- Entreprises Immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ainsi que les entreprises agricoles assurées une seconde transformation inscrites à la MSA ;
- Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire des EPCI signataires,
- À jour de leur plan de continuation, le cas échéant,
- Sans apport complémentaire obligatoire,
- Tous secteurs d'activités sauf : *sont exclues du champ d'intervention du programme, bien qu'inscrites au RCS ou au RM, les entreprises qui relèvent des activités suivantes : les pharmacies, professions médicales et paramédicales, laboratoires, professions libérales*, agences immobilières, agences bancaires, ambulances.* Pour les hôtels-restaurants, ne sera prise en compte que l'activité restauration si celle-ci représente plus de 50 % du CA (attestation comptable à fournir). Les cafés et restaurants sont donc éligibles. Les franchises sont, par contre, exclues.

Les Sociétés Civiles Immobilières et les autoentrepreneurs* ne sont pas éligibles.

**à examiner au cas par cas*

en outre, sont expressément exclues de ce dispositif, de même que de la mobilisation des prêts d'honneur, les entreprises dont les fonds propres étaient négatifs au titre des exercices 2018 et 2019.

2.5 Mise en œuvre des subventions et prêts:

2.5.1 Organisation générale :

~~Le fonds est géré par Initiative Périgord,~~

- Les demandes sont effectuées auprès des EPCI ou d'Initiative Périgord qui sont chargés de leur instruction en concertation étroite avec les partenaires.
- Un comité d'agrément (Cf. article 2.6 de la présente convention) examine les dossiers de demandes et entérine la suite réservée à la demande.
- Initiative Périgord assure le secrétariat et la gestion de ce fonds (organisation des comités d'agrément, envoi des dossiers aux EPCI, Chambres consulaires, courriers et suivi des dossiers de demandes, versement et recouvrement des fonds, tableaux de bord de suivi des dossiers et de leur remboursement...) et participe au processus d'attribution,
- Les EPCI seront associés aux différentes étapes de la vie du dossier du territoire dont les entreprises relèvent.

2.5.2 Descriptif des subventions /prêts et prêts d'honneur :

- Seules les entreprises et les chefs d'entreprise en situation de fragilité relevant d'un EPCI ayant contribué au fonds seront éligibles à celui-ci.

- Le montant des interventions est plafonné à 15.000 € (*dont 5000€ de subvention maximum par dossier lequel peut être abondé par un prêt et/ou un prêt d'honneur*) versé en une seule fois par Initiative Périgord.

- Prêts d'honneur à taux zéro,

- Prêts d'honneur sans sureté personnelle (hormis souscription DIT et contre Garantie BPI et/ou contre Garantie Maison),

- Chaque bénéficiaire est Informé par un courrier signé par le Président d'Initiative Périgord, qu'il bénéficie de l'aide du Fonds intercommunal de soutien, initié par les EPCI signataires et, en particulier, par l'EPCI dont il dépend territorialement.

- Les prêts d'honneur seront remboursables sur cinq ans avec un différé maximal d'un an à compter du mois suivant le déblocage des fonds.

- Les entreprises dont le siège social est transféré en dehors du périmètre des EPCI participants devront rembourser sans délai le solde de la subvention/du prêt d'honneur mis en œuvre. Charge à Initiative Périgord de réaliser les démarches, le cas échéant.

Au plan général, les interventions financières du dispositif doivent être mobilisées en faveur d'entreprises conjoncturellement en phase de besoin mais en capacité de rebondir au terme de la période de crise sanitaire.

2.6 Comité d'agrément :

Le Comité d'agrément examine les dossiers de demande de subvention /prêt d'honneur. Il est convoqué par Initiative Périgord au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Initiative Périgord met à disposition des membres du Comité d'agrément, par voie électronique au moins cinq jours avant la date de réunion, les dossiers et un tableau récapitulatif des demandes réalisées.

Il est réuni autant que de besoin et tenu informé de l'activité de ce fonds par Initiative Périgord

Le Comité d'agrément, sous réserve d'éligibilité du demandeur, fixe le montant des contributions accordées.

Il est composé :

- des Présidents des EPCI abondant le fonds, ou leur représentant,
- du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou son représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- d'un représentant de l'Ordre départemental des Experts Comptables,
- d'un représentant désigné par chacun des organismes bancaires suivants :
(Crédit Agricole Charente Périgord, Crédit Mutuel du Sud-Ouest et Banque Populaire)
- du Président d'Initiative Périgord ou de son représentant, des chargés de mission et de toutes autres personnes qu'Initiative Périgord souhaitera associer pour les dossiers relevant des fonds d'Initiative Périgord.

Pour chaque dossier étudié, auront droit de vote :,

- le Président des EPCI signataires ou leurs représentants,
- le Président d'Initiative Périgord ou son représentant.

Les autres membres auront une voix consultative.

ARTICLE 3 : REPRISE

L'apport versé par les EPCI, déduction faite du montant des subventions attribuées, doit leur être restitué à l'expiration d'un délai de 10 (dix) ans à compter de la signature de la présente convention et conformément aux apports définis à l'article 2.1 de la présente convention.

En outre, durant ces années, l'apport devra être restitué aux différents apporteurs dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association,
- Dénonciation de la convention,
- Abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'association,
- Non transmission en temps voulu de pièces visées à l'article 4,
- Non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article 2.3

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de dix ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- Le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

Que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du fonds de prêt à la date du sinistre concerné.

Initiative Périgord assure les pertes liées aux prêts d'honneur.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES DES EPCI

4.1. Contrôle administratif et financier

Initiative Périgord s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions et apports perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de l'action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de l'apport dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Initiative Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2. Autre contrôle

Initiative Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les EPCI de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions revues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les EPCI.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Initiative Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par les EPCI dans toutes ses actions de communication engagées. A cet effet, une plaquette ou figurent les logos sera éditée et obligatoirement jointe aux courriers des entreprises retenues et distribuée dans les dossiers de presse ou tout autre document.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité intercommunale.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION DES EPCI

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Initiative Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les EPCI et à les prévenir de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des EPCI, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE — RESPONSABILITÉ

Initiative Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité des EPCI ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS — TAXES — DETTES — RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Initiative Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité des EPCI ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES FONDS

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'apport a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes, les EPCI se réservent le droit le cas échéant, et après avoir entendu Initiative Périgord, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Initiative Périgord après réception du titre de recette émis par les EPCI dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les EPCI pourront résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

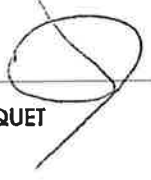
La convention peut également être dénoncée par Initiative Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en dix-huit exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-
Hautefort, son Président



Dominique BOUSQUET

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme
,son Président,



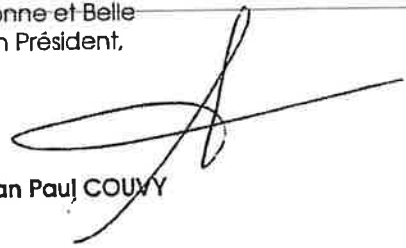
Philippe LAGARDE

Pour la Communauté de communes
Domme-Villefranche du Périgord
, son Président,



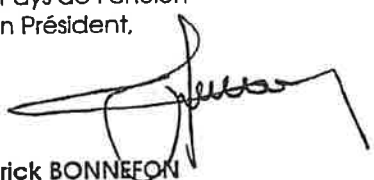
Jean Claude CASSAGNOLE

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle
,son Président,



Jean Paul COUXY

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon
, son Président,



Patrick BONNEFON

Pour la Communauté de communes
du Pays de Saint-Aulaye
,son Président,



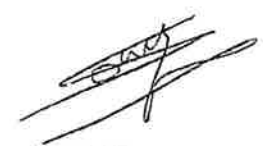
Yannick LAGRENAUDIE

Pour la Communauté de communes
du Périgord Ribéracois
, son Président,



Didier BAZINET

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais
,son Président,



Gérard SAVOYE

Pour la Communauté de communes
Isle-Double-Landais
, son Président,



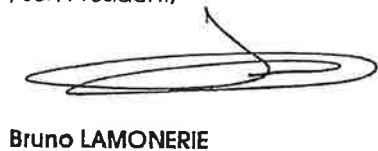
Jean Paul LOTTERIE

Pour la Communauté de communes
Isle et Crempse en Périgord
,sa Présidente,



Marie-Rose VEYSSIERE

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord
, son Président,



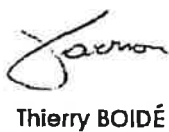
Bruno LAMONERIE

Pour la Communauté de communes
Isle, Vern, Salembre en Périgord
,son Président,



Jean Michel MAGNE

Pour la Communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson
, son Président,



Thierry BOIDÉ

Pour la Communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
,son Président,



Serge ORHAND

Pour la Chambre d'Agriculture
de la Dordogne

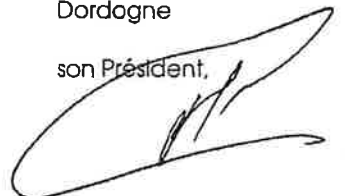
, son Président,



Jean Philippe GRANGER

Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat Interdépartementale
Dordogne

son Président,

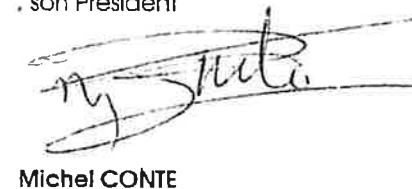


Didier GOURAUD

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la Dordogne
, son Président

Christophe FAUVEL

Pour l'Association Initiative Périgord
, son Président



Michel CONTE